

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC

B.P. 15

13117 Martigues

D/SPR/GP/N°1320/2023
Références : D-1277 MRT-2023
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PetroIneos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par PetroIneos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est PetroIneos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Gestion du réseau incendie :

- article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2017,
- article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- SGS, arrêté ministériel du 26 mai 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	État initial et plan de maintenance préventive et curative	AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/1996, article 2.5.2	/	Sans objet
2	Assistance entre réseaux d'incendie	Autre du 01/06/2018, article Remarque 16	/	Sans objet
4	Contrôle et entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
5	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maillage du réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet
7	Procédures de vérification du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mise à jour du POI	Code de l'environnement, article R. 515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place, au travers d'une procédure, des tests réguliers de contrôle de son matériel et du réseau incendie.

Cette procédure prévoit des tests du réseau pré-mélange, mais rien n'est prévu pour le réseau « Eau », dont les dégradations ne sont détectées qu'en cas de fuites.

Malgré des tests réguliers des équipements, la gestion des suites données aux anomalies relevées lors de ces tests n'est pas satisfaisante. Il est attendu de l'exploitant qu'il améliore la traçabilité des interventions.

De plus, les critères de priorisation et délais de réparation des équipements ne sont pas formalisés, ce qui ne garantit pas une gestion homogène des anomalies.

Par ailleurs, les tests visent notamment à vérifier la bonne alimentation en eau des équipements, mais le débit de sortie n'est vérifié qu'exceptionnellement (suite à des travaux par exemple). Pour justifier sa stratégie de lutte contre l'incendie, basée sur l'estimation des besoins en eau (et notamment en débit), il est attendu de l'exploitant qu'il vérifie régulièrement que ses moyens de défense permettent de répondre aux besoins estimés en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/1996, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie – Ressources
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie et la réserve d'eau seront conformes au POI et dans tous les cas respectivement à 3 040 m ³ /h et 15 000 m ³ . Un débit équivalent à 3 040 m ³ /h pourra être obtenu à partir des réseaux SPSE et Terminal de Crau. [...]
Constats : Volume de la réserve incendie : Selon l'exploitant la réserve d'eau incendie (réservoir E1) a un volume de 9 700 m ³ . D'après le PDI du site, mis à jour en février 2023, le volume d'eau nécessaire pour répondre aux scénarios majorants est inférieur à 4 000 m ³ . Le volume de 15 000 m ³ prescrit dans l'AP du 26/03/1996 n'est pas aujourd'hui respecté, mais ce volume de 15 000 m ³ apparaît surestimé par rapport aux besoins incendie. Aussi, il pourrait être proposé de modifier cette prescription dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire, après réception et examen des éléments demandés ci-après et éviter le cas échéant la mise en œuvre de suites administratives.
Débit d'eau incendie : D'après le PDI du site, mis à jour en février 2023, le volume d'eau nécessaire pour répondre aux scénarios majorants est de l'ordre de 3 600 m ³ /h. La pomperie incendie est composée de deux pompes principales, l'une fonctionnant au diésel (J803) et l'autre électrique (J804), avec chacune un débit vérifié à 1 250 m ³ /h (débit retenu dans la stratégie de lutte contre l'incendie). En complément, le site a la possibilité d'être alimenté en eau incendie par le site voisin de SPSE, qui peut fournir un débit d'eau de 2 fois 1 200 m ³ /h. Ces moyens de pompage permettent de garantir l'alimentation en eau incendie à un débit supérieur aux 3 040 m ³ /h de l'AP du 26/03/1996 et aux 3 600 m ³ /h du PDI. Par ailleurs, il y a des incohérences entre les débits affichés des pompes de la pomperie (entre le plan du réseau incendie, le PDI, le POI...).
Observations : Volume d'eau incendie : L'EDD révisée de 2015 et la note CE INCE 425 (version du 24/01/2020) indiquent un volume de la réserve d'eau incendie à 12 000 m ³ . L'exploitant justifie, sous 1 mois, le volume d'eau effectivement stocké dans le bac E1.
Débit d'eau incendie : Sous un délai d'un mois, l'exploitant vérifie les débits nominaux des pompes de la pomperie et clarifie les débits à retenir. Il met à jour le plan du réseau incendie lors de la prochaine mise à jour de son POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Assistance entre réseaux d'incendie

Référence réglementaire : Convention du 01/06/2018, chapitre 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au chapitre 2 « Assistance entre réseaux d'eau incendie » : En cas de survenance d'un évènement accidentel dans son établissement, GIE CRAU demandera à SPSE l'ouverture et la mise en pression de la liaison de 16" raccordée au réseau GIE Crau. Dès réception de cette demande, SPSE mettra tout en œuvre pour ouvrir la vanne 16" et alimenter le réseau GIE CRAU par une pompe 1 200 m ³ /h à 12 bars. Chaque année, un essai avec une demande en eau de SPSE et un essai avec une demande en eau de GIE CRAU sont réalisés. Les Parties assureront l'entretien des vannes de sectionnement des réseaux qui leur incombent.
Constats : Les moyens de pompage internes au GIE sont aujourd'hui insuffisants (tant que les travaux de compartimentage ne sont pas achevés) pour garantir l'extinction d'un éventuel incendie selon les scénarios majorants du PDI. C'est notamment le débit complémentaire apporté en application de la convention conclue entre le GIE et SPSE, qui permet de justifier la stratégie de lutte contre l'incendie du GIE. Il apparaît donc essentiel que l'exploitant s'assure régulièrement de la fiabilité de cette ressource. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les justificatifs de la tenue de l'exercice annuel prévu à la convention. Lors d'échanges avec l'exploitant postérieurs à la visite d'inspection, il a confirmé avoir réalisé un test commun avec SPSE courant septembre 2023.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet le compte-rendu du dernier exercice commun avec le site voisin de SPSE, mettant en œuvre les dispositifs d'alimentation en eau incendie depuis SPSE à la demande du GIE de la Crau. S'il s'avère que le dernier test a eu lieu il y a plus d'un an, un nouveau test est organisé sous un délai de 2 mois (sauf restrictions imposées dans l'arrêté sécheresse en vigueur, disponibles sur le site Internet Propluvia : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maillage du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. [...] Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : Le réseau incendie est constitué d'une partie eau et d'une partie pré-mélange. L'exploitant avait transmis le plan de son réseau incendie préalablement à la visite d'inspection. Le réseau incendie du site est effectivement maillé et sectionnable par vannes. Lors de la visite des installations, l'inspection a vu la vanne de sectionnement positionnée à l'aval immédiat des pompes J803 et J804, maintenue ouverte et manœuvrable depuis la salle de contrôle et localement. En cas de défaillance de l'un des groupes de pompage du GIE, la convention avec SPSE peut être activée pour alimenter en débit le GIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle et entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour son matériel incendie (hors tuyauteries du réseau eau), l'exploitant réalise des tests réguliers de bon fonctionnement. Une maintenance préventive est assurée sur certains équipements tels que les pompes. Les essais périodiques sont encadrés par la procédure PE-GIE n°2017, révision 04 du 26/05/2020. Ces tests sont assurés par les équipes d'exploitation et renseignés dans un tableau excel. La bonne réalisation de ces contrôles a été vérifiée par sondage. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers tests réalisés sur : <ul style="list-style-type: none">- la pomperie : les essais, programmés à une fréquence mensuelle, avaient été réalisés la semaine précédent l'inspection. D'après le rapport d'essai, aucune anomalie n'a été relevée.- les vannes motorisées d'alimentation des couronnes (une vanne par bac) : le rapport d'essais du mois de juin identifiait une fuite au niveau de la vanne du bac C4. L'exploitant n'a pas retrouvé de fiche correspondante dans le système de suivi des interventions de maintenance (Maximo). Il a toutefois indiqué qu'une entreprise spécialisée était intervenue pour réparer la fuite : lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater qu'une réparation provisoire avait en effet été installée sur l'équipement fuyard.- le réseau pré-mélange : les tests sont programmés sur une fréquence de 5 ans. Le dernier test a eu lieu le 13 juin 2019 : à cette occasion, les essais des équipements sont menés pour 1 bac (B7 en 2019), en maintenant tout le réseau pré-mélange du site ouvert, ce qui permet de mouvementer l'ensemble du réseau. Le rapport ne mentionne pas d'anomalie. La programmation de ces tests est aujourd'hui assurée par le renseignement manuel d'un tableau.
Observations : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant apporte la preuve de la réparation de la tuyauterie d'alimentation de la vanne motorisée du bac C4 identifiée comme fuyarde, et qui avait fait l'objet d'une réparation provisoire lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023. Par ailleurs, l'exploitant veille à fiabiliser le système de programmation des contrôles à effectuer sur le matériel et le réseau de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. [...]
Constats : Dans le cadre des tests réalisés sur les équipements de sécurité incendie, l'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement, à savoir leur alimentation en eau. Or, la stratégie de défense contre l'incendie repose notamment sur l'adéquation des moyens de lutte par rapport aux besoins. Dans ce cadre, l'exploitant doit s'assurer que les pomperies / le réseau, permettent d'acheminer un débit suffisant pour lutter contre un éventuel incendie. Les compte-rendus des tests présentés par l'exploitant ne mentionnent pas la vérification des débits. Seul un test avait été réalisé le 15 janvier 2020, après une modification apportée sur l'alimentation du réseau pré-mélange. Le compte-rendu de ce test indique que les deux pompes J803 et J804 ont été activées simultanément. Un débitmètre avait été positionné en sortie des pompes, mais il était limité à 1 800 m ³ /h. L'exercice a permis de confirmer que les deux pompes pouvaient être actionnées simultanément, et qu'elles délivraient dans ce cas un débit supérieur à 1 800 m ³ /h. Le test n'a pas permis de justifier que ces deux pompes, mises en service simultanément, pouvaient délivrer un débit de 2 x 1 250 m ³ /h, comme attendu pour garantir la stratégie de lutte contre l'incendie sur les scénarios majorants. En cas de défaillance connue de certains équipements ou de certaines parties du réseau, l'exploitant a indiqué mettre en place des solutions alternatives, qu'il soumet à l'approbation du service intervention. Selon l'exploitant, en cas d'incident nécessitant une intervention, l'équipe d'intervention fait un point préalable avec l'opérateur en salle de contrôle pour avoir connaissance de l'état du réseau et des équipements, confirmer les solutions alternatives en place, et définir ainsi la stratégie d'intervention à adopter.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie que le réseau délivre bien un débit de 3 600 m ³ /h (correspondant au scénario majorant) et donc d'au moins 3 040 m ³ /h (débit prescrit à l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996) : soit l'alimentation simultanée de 2 canons mousse du GIE (à 15 000 l/min) et de 3 canons mousse du protocole d'entraide (à 10 000 l/min). Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet la procédure associée au fonctionnement dégradé, en cas de défaillance d'une partie du matériel incendie, décrit lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures de vérification du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consignes incendie. Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; [...]
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la procédure PE-GIE n°217, révision du 26/05/2020 : "Consigne d'exploitation GIE Crau - Gestion des EIPS (éléments importants pour la sécurité)". En annexe de cette procédure PE-GIE n°217, l'exploitant a établi la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) qui concourent à la sécurité incendie du site. Cette liste inclut le réseau "pré-mélange", mais pas le réseau "Eau". Pour chacun des équipements identifiés, la procédure prévoit : - la mise à jour d'une fiche de vie de l'équipement, - la périodicité des contrôles de bon fonctionnement, - l'objet de ces contrôles, - les conditions de recours à des opérations de maintenance. La procédure prévoit également la réalisation d'une maintenance préventive pour certains équipements, tels que les pompes. Lors de chaque vérification, l'opérateur renseigne une fiche spécifique dans laquelle il peut tracer les anomalies relevées. La procédure PE-GIE n°217 encadre également la demande de traitement et le suivi des anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État initial et plan de maintenance préventive et curative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et entretien du matériel et du réseau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un état initial de son matériel et de son réseau de lutte contre l'incendie.

L'état initial portera a minima sur : les hydrants, les vannes, les tuyaux, la réserve d'eau, le réseau incendie et les systèmes d'injection mousse.

À l'issue de la réalisation de l'état initial précité, l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement en toutes circonstances du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie.

Le plan de maintenance contient a minima :

- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.)
- les résultats des contrôles du matériel et du réseau
- les suites données à ces contrôles.

La fréquence et la nature des contrôles prévus dans ce programme sont justifiées par l'exploitant, notamment à partir des résultats de l'état initial et du retour d'expérience. La fréquence, la nature et la criticité des désordres constatés seront également prises en compte.

Les dates et les résultats des contrôles réalisés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces éléments sont intégrés dans le SGS de l'établissement.

Constats :

La réalisation de l'état initial n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection du 20/06/23.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la procédure PE-GIE n°217, révision du 26/05/2020 : "Consigne d'exploitation GIE Crau - Gestion des EIPS (éléments importants pour la sécurité)".

Ce document décrit les éléments importants pour la sécurité, les contrôles réalisés, la fréquence de ces contrôles, et la gestion des suites à donner. Pour déterminer les suites à donner aux contrôles des équipements, l'exploitant n'a pas formalisé de méthodologie d'analyse des résultats ni de critères de priorisation des réparations.

Conformément à la procédure PE-GIE n°217, lorsqu'une anomalie est détectée lors d'un essai périodique, l'équipe d'exploitation produit une « demande d'intervention », émise dans un outil de suivi informatisé (Maximo), où l'opérateur propose un niveau de priorité et un délai d'intervention. Cette « demande d'intervention » est reçue par l'équipe maintenance qui peut proposer une modification de la priorité et des délais (en fonction de la nature de l'intervention). Une fois acceptée par l'équipe maintenance, elle devient une « demande de travaux ».

La gestion des priorités et des délais d'intervention repose sur l'appréciation et l'expérience des opérateurs, sans formalisation des critères utilisés.

Le même type d'observation avait déjà été formulé par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dans le rapport du 20 février 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2023, au point de contrôle n°15 : « L'exploitant veille à formaliser le choix de sa priorisation et des délais retenus pour les interventions en fonction de l'analyse des risques faite et au regard des référentiels applicables à ce type d'installations. »

De plus, lors de l'inspection, il est apparu que cette procédure n'avait pas été respectée. Pour la fuite identifiée sur la vanne de la couronne d'arrosage du bac C4, aucune demande d'intervention n'avait été émise (l'exploitant a indiqué régulariser a posteriori ce type d'opération) : la société spécialisée avait été sollicitée sans suivre la procédure. La réparation avait bien été effectuée, mais l'outil de suivi des opérations de maintenance n'a pas enregistré de traces de cette intervention.

Par ailleurs, la procédure encadre le suivi de la plupart des équipements incendie du site, mais pas les tuyauteries « Eau » du réseau, qui ne sont pas référencées comme des EIPS. Les réparations nécessaires (pose de manchons...) sont détectées visuellement en cas de fuite. Les tests réguliers des équipements incendie permettent aussi de vérifier que suffisamment d'eau

permet d'alimenter les équipements de sécurité.

L'exploitant a établi un recensement des points de fuite détectés sur le réseau depuis 2020, et l'a reporté sur une carte du site. Il indique avoir organisé un groupe de travail pour prioriser les travaux à engager sur le réseau incendie. En première approche, il envisage un programme ambitieux de rénovation sur 2024 et 2025 sur les tronçons du réseau desservant les bacs Petroineos. Il a aussi indiqué vouloir remplacer la motopompe diesel en 2024. Il est demandé à l'exploitant de finaliser l'échéancier de mise en œuvre de ces actions correctives et de les transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Les échéances proposées par l'exploitant et validées par l'inspection seront par la suite reprises dans un projet d'arrêté soumis à la proposition de M. Le préfet.

Observations :

Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure le GIE Stockage terminal de la Crau de :

- formaliser, sous un délai de 2 mois, les critères sur lesquels reposent la priorisation et les délais des interventions,
- fiabiliser, sous un délai d'1 mois, la traçabilité des suites données aux contrôles des équipements, en mettant en place des dispositions de nature à garantir le respect de la procédure PE-GIE n°217,
- établir, sous un délai de 2 mois, un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement du réseau « Eau » du réseau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[Le plan d'opération interne] est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, la dernière version du POI dont dispose l'inspection date du 30 juin 2020.

L'exploitant a été informé de la fréquence réglementaire de mise à jour de 3 ans pour ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet